

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3640-2007

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

ET

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC
(«ACEF de Québec»),

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC («AIEQ»),

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET LE
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC («AQCIÉ-CIFQ»),

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.
(«EBMI»),

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section
Québec) («FCÉI»),

GROUPE INTERCONNEXIONS ET
ÉNERGIE QUÉBEC («GIEQ»),

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE
EN MACROÉCOLOGIE («GRAMÉ»),

OPTION CONSOMMATEURS («OC»),

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(«RNCREQ»),

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2008 / Requête interlocutoire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») afin de faire déclarer provisoire à compter du 1 janvier 2008 les tarifs existants du service de transport

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POPULATION
ATMOSPHÉRIQUE («SÉ-AQLPA»),**

UNION DES CONSOMMATEURS («UC»),

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
 («UMQ»),**

Intervenants

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES
SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{er} JANVIER
2008**

**Requête interlocutoire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport
d'électricité (le « Transporteur ») afin de faire déclarer provisoire à compter du
1 janvier 2008 les tarifs existants du service de transport**

[Articles 31, 32, 34, 48, 49, 50, 51, 73 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
(L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur ») a pour mandat de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2008 / Requête interlocutoire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») afin de faire déclarer provisoire à compter du 1 janvier 2008 les tarifs existants du service de transport

3. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur ;
4. Dans le cadre du présent dossier R-3640-2007, le Transporteur a déposé auprès de la Régie, en date du 11 juillet 2007, une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport par laquelle il a demandé à la Régie de faire déterminer le coût du service du Transporteur pour l'année 2008, de modifier les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année 2008 ;
5. Le 12 juillet 2007, la Régie a accusé réception de cette demande du Transporteur et a rendu la décision procédurale D-2007-80 concernant notamment le traitement et le calendrier des dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007 fixant ainsi les audiences pour ces deux dossiers à compter du 12 novembre 2007 et ce, pour une période de dix (10) jours ;
6. Les audiences de ces deux dossiers se sont tenues du 12 au 28 novembre 2007 et depuis, la Régie a pris en délibéré ces deux dossiers ;
7. Par la présente requête, le Transporteur s'adresse à la Régie pour qu'elle ordonne, par une décision interlocutoire, que les tarifs existants du service de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008 et ce, uniquement dans les circonstances où la décision de la Régie sur les tarifs finaux du Transporteur ne serait pas rendue avant la date prévue pour leur mise en application, soit le 1^{er} janvier 2008 ;
8. Le Transporteur demande à la Régie que les tarifs existants soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008 pour qu'il puisse sauvegarder ses droits de récupérer de façon rétroactive l'ensemble des revenus requis que la Régie lui aura éventuellement reconnus dans une décision finale à venir au présent dossier pour l'année tarifaire 2008 ;
9. Aux termes de la Loi, la Régie a aussi compétence pour rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de se prévaloir de l'article 34 de la Loi afin d'accueillir sa présente requête ;
10. Dès qu'une décision sera rendue sur la présente requête, le Transporteur, le cas échéant, entend informer tous ses clients, par un avis sur le site OASIS

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2008 / Requête interlocutoire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») afin de faire déclarer provisoire à compter du 1 janvier 2008 les tarifs existants du service de transport

d'Hydro-Québec TransÉnergie, que les tarifs provisoires qui seront ordonnés par la Régie seront sujets à révision par la Régie ;

11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande,

ORDONNER par une décision interlocutoire que les tarifs existants du service de transport d'électricité incluant les tarifs des services complémentaires soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008.

Montréal, le 11 décembre 2007

Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Mes F. Jean Morel et Carolina Rinfret)

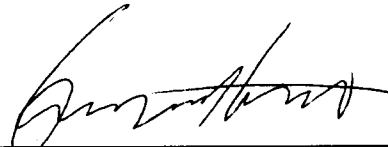
Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2008 / Requête interlocutoire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») afin de faire déclarer provisoire à compter du 1 janvier 2008 les tarifs existants du service de transport

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

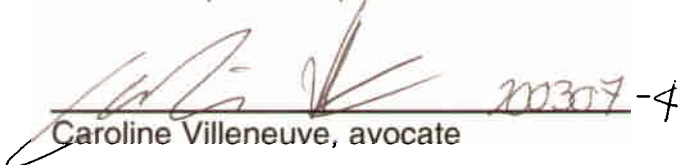
1. La présente requête interlocutoire dans le dossier R-3640-2007 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente requête visant à faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008 les tarifs existants du service de transport ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce
11 décembre 2007



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 décembre 2007



Caroline Villeneuve, avocate